

BVGer F-256/2018 vom 8. Mai 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-256_2018

FR: TAF F-256/2018 du 8 mai 2019

IT: TAF F-256/2018 del 8 maggio 2019

Regeste

Naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions du SEM (art. 33 let. d LTAF) en matière d'octroi de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, à moins qu'une autorité cantonale ait statué comme autorité de recours (art. 49 PA). Le Tribunal n'est pas lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser et Al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd., Bâle 2013, pp. 226ss, ad ch. 3.197). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, il se base en principe sur l'état de fait régnant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2 et arrêts du TAF C-5286/2007 du 4 novembre 2008 consid. 2 et F-3676/2016 du 18 juin 2018 consid. 2).

E. 3

A titre préliminaire, il sied de noter que le 1er janvier 2018, est entrée en vigueur la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN, RS 141.0). En vertu de la réglementation transitoire prévue par l'art. 50 LN, l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit (al. 1). Aussi, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la

requête (al. 2). En l'occurrence, la demande de naturalisation facilitée ayant été déposée par la recourante le 11 janvier 2016, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la présente cause est régie par les dispositions de l'ancien droit, soit l'aLN, entrée en vigueur le 1er janvier 1953.

E. 4.1

A teneur de l'art. 26 al. 1 aLN, la naturalisation facilitée est accordée à condition que le requérant : a.se soit intégré en Suisse ; b.se conforme à la législation suisse ;c.ne compromette pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

E. 4.2

"L'attribution de la nationalité suisse est une question de qualité et non de quantité". C'est ainsi que la prise en compte de la condition de l'aptitude pour la naturalisation a été justifiée lors de l'adoption de la loi sur la nationalité de 1952. En naturalisant, l'Etat ne répond pas seulement à un désir de l'étranger, il défend en même temps ses propres intérêts (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in FF 1951 II 677). Dite condition a d'ailleurs été maintenue dans cette loi (cf. Céline Gutzwiller, Droit de la nationalité et fédéralisme en Suisse, Genève - Zurich - Bâle 2008, p. 231, n° 547).

E. 5.1

Dans sa décision du 12 décembre 2017, le SEM a fondé le rejet de la demande de naturalisation facilitée de l'intéressée sur son manque d'intégration en Suisse.

E. 5.2

S'agissant de cette condition, prévue à l'art. 26 al. 1 let. a aLN, il convient de rappeler que l'intégration dans la communauté suisse (au sens de l'art. 14 let. a aLN) se rapporte à l'accueil de la personne étrangère dans la société suisse et à sa disposition à s'insérer dans le contexte social suisse, sans pour autant qu'il soit exigé qu'elle abandonne son identité et sa nationalité d'origine. L'intégration est généralement considérée comme un processus de rapprochement réciproque entre la population indigène et la population étrangère (cf. Message du 21 novembre 2001 concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et révision de la loi sur la nationalité, FF 2002 1844). Ainsi, l'intégration comprend une vaste gamme de critères, tels que le respect des principes fondamentaux de la Constitution suisse et de l'ordre juridique suisse (et par analogie, à l'ordre juridique étranger), la participation à la vie sociale, les connaissances linguistiques suffisantes, l'entretien des contacts avec la population ou l'intégration professionnelle. Sur ce dernier point, il sied de souligner que les cantons peuvent exiger que la partie requérante soit en mesure de subvenir à ses besoins de manière autonome et durable (pas de dépendance à l'aide sociale). Dans chaque cas, il est indispensable de procéder à une évaluation générale de la situation en matière d'intégration, en tenant compte de la situation personnelle de la requérante, notamment aussi de facteurs tels que l'âge, la formation, les handicaps, etc. (cf. à cet égard les règles de principe posées à ce sujet par le SEM dans son Manuel sur la nationalité pour les demandes jusqu'au 31.12.2017, chapitre 4 ch. 4.7.2.1 let. bb p. 24). Les connaissances d'une des langues nationales du pays d'accueil est un critère essentiel. Un manque de connaissances linguistiques de la langue locale peut être un indice d'une intégration insuffisante. L'intégration dans la communauté suisse peut aussi être admise lorsque la personne requérante communique avec la population suisse dans une langue autre que celles parlées dans le pays d'accueil (ATAF 2008/46 consid. 5.2.2 et 5.5.1). On notera ici que les

exigences légales quant à une intégration réussie sont moins rigoureuses dans le cadre d'une naturalisation facilitée que dans celui d'une naturalisation ordinaire (ATAF 2008/46 consid. 5.2.3). Enfin, le niveau d'exigence doit être adapté à la durée du séjour de la partie requérante en Suisse (cf. Spescha/Kerland/Bolzli, Handbuch zum Migrationsrecht, 3ème éd. 2015, p. 424).

E. 5.3

En l'espèce, le Tribunal constate que l'intéressée est arrivée en Suisse le 20 juillet 2009, suite à son mariage avec B._____, après avoir passé plus de 20 ans dans son pays d'origine. Il sied dès lors d'examiner la situation personnelle de la recourante, pour déterminer si elle remplit les critères de l'art. 26 al. 1 let. a aLN.

E. 5.3.1

La recourante a mis en avant le fait qu'elle était mère de deux enfants âgés de 4 et 6 ans, ce qui l'avait empêchée d'organiser autrement sa vie familiale et professionnelle. Il convient ici de souligner que, selon la pratique du Tribunal fédéral en matière du droit des étrangers, ce n'est que lorsque l'enfant a atteint sa 3ème année que l'on peut exiger d'une mère éduquant seule son enfant qu'elle travaille pour le moins à temps partiel (cf. arrêt du TF 2C_218/2016 du 9 août 2016 consid. 3.2.2.2). En l'espèce, s'il est vrai que la recourante n'est pas une femme seule, il n'en demeure pas moins que son dernier enfant avait atteint le seuil de 3 ans au moment du dépôt de sa requête, de sorte qu'il pouvait être attendu de sa part qu'elle entreprenne des démarches en vue de trouver une activité lucrative, à temps partiel à tout le moins. Le Tribunal ne saurait retenir en la faveur de la recourante l'opinion défendue dans son mémoire de recours et selon laquelle elle « estime devoir être à la hauteur de parler une langue nationale irréprochable avant de postuler auprès d'un futur employeur ». En effet, dans le domaine d'activité recherché par l'intéressée et tel que déclaré dans le cadre de l'enquête, une connaissance parfaite de la langue française n'est pas une condition préalable à l'engagement (cf. rapport d'enquête ad point 6, relatif à l'intégration dans la communauté suisse et où l'intéressée a déclaré être en recherche d'emploi « dans la couture un peu dans l'artisanal »). A cela s'ajoute le fait qu'au moment du dépôt de sa requête, la recourante séjournait depuis 7 ans en Suisse et qu'hormis un cours suivi du 16 mars 2015 au 25 juin 2015 ainsi qu'un cours débuté en novembre 2015 (et devant s'achever le 10 mars 2016), elle n'avait pas suivi d'autres cours, susceptibles de lui permettre d'atteindre le niveau désiré pour s'exprimer d'une manière « irréprochable ». On rappellera enfin, à l'instar de l'autorité inférieure, qu'il est légitime d'attendre que l'époux de la recourante s'engage de manière active pour son intégration, en gardant par exemple leurs enfants le temps d'un cours de langue et, ce, d'autant plus lorsque, comme c'était le cas ici, lui-même est sans emploi. Nonobstant ce dernier élément, c'est aussi la raison pour laquelle le législateur a prévu, en instaurant la naturalisation facilitée pour les conjoints de ressortissants suisses, un délai de résidence plus court que celui prévu pour les naturalisation ordinaires. En effet, le fait de côtoyer au quotidien une personne familière des us et coutumes suisses, du mode de vie suisse et elle-même parfaitement intégrée dans cette société contribue efficacement et plus rapidement à l'intégration de son entourage proche. Dans ce contexte, il était donc tout autant légitime de la part du SEM de relever le fait que, tout comme l'intéressée, son époux n'exerçait aucune activité lucrative, et ce, depuis 2008 déjà. Ainsi, le Tribunal de céans considère que l'absence d'activité lucrative de l'intéressée peut être retenue en sa défaveur.

E. 5.3.2

S'agissant de l'intégration socioculturelle de l'intéressée, le Tribunal doit observer que le dossier de l'intéressée ne contient aucun élément qui permettrait de retenir que celle-ci a cherché à participer à la vie associative et culturelle de la communauté suisse de son lieu de domicile. Certes, l'intéressée a participé à des cours mis en place par l'association Appartenances Centre Femmes, mais seulement à partir de 2015. Or, ainsi que cela ressort du site internet de cette association, « le Centre Femmes est un lieu de formation et de rencontres destiné à des femmes migrantes, en situation de précarité économique et/ou sociale, et leurs enfants en âge préscolaire. Le Centre Femmes offre des cours de français (en priorité pour les femmes habitant Lausanne), des cours de couture, des rencontres communautaires et d'autres activités de socialisation ». L'intéressée a donc favorisé pour son intégration en Suisse et ce, 6 ans après son arrivée dans ce pays, un lieu destiné à des femmes migrantes, donc également en provenance d'horizons étrangers à la Suisse. Ce seul élément démontre, de l'avis du Tribunal, que l'intéressée, au moment du dépôt de sa requête, n'avait tissé que très peu de relations en Suisse avec des personnes familières du mode de vie suisse et en dehors d'un cercle familial élargi. Le fait, à cet égard, qu'elle ait désigné dans sa requête comme personnes de référence de nationalité suisse deux personnes d'origine iraquienne et membres de sa belle-famille (sur un total de trois personnes au minimum) étaye cette appréciation. De même, le fait que l'intéressée n'a pas donné la main à la personne qui l'interrogeait sur son intégration en Suisse ne saurait être relativisé. Même si l'intéressée considère qu'elle a fait preuve de respect envers celle-ci en la saluant sans contact physique, il n'en demeure pas moins qu'une telle manière de procéder est étrangère aux us et coutumes suisses. Le relever ne procède ainsi aucunement d'un comportement discriminatoire, quoi qu'en pense l'intéressée. Et ce, d'autant moins lorsqu'il s'agit, comme en l'occurrence, de déterminer si la personne qui sollicite la nationalité suisse est intégrée. L'intéressée ne peut donc en aucun cas se prévaloir d'une intégration socioculturelle réussie en Suisse.

E. 5.3.3

S'agissant de l'intégration linguistique de l'intéressée, le Tribunal relève que cette dernière est à même de s'exprimer et de se faire comprendre en français. Il observe cependant que sur ce point, son intégration n'a pas été remise en question par le SEM.

E. 5.4

Procédant à une appréciation globale de tous les éléments susmentionnés, et même si pour le reste l'intéressée peut se prévaloir d'un comportement apparemment irréprochable sur le plan pénal (respect de l'ordre juridique suisse et absence de mise en danger de la sécurité intérieure et extérieure suisse), le Tribunal de céans conclut que les conditions posées à l'octroi de la naturalisation facilitée en application de l'art. 26 aLN ne sont pas réalisées dans le cas particulier. C'est donc à bon droit que le SEM a refusé d'accorder la naturalisation facilitée à l'intéressée.

E. 6

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 12 décembre 2017, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 7

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] et de ne pas allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.